



MUNICIPALITE DE VUFFLENS-LA-VILLE

Préavis municipal n° 6/2026 Arrêté d'imposition pour l'année 2027

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être remis à la Préfecture après avoir été adopté par le Conseil communal au plus tard le 30 octobre 2026.

Chaque année, la Municipalité soumet au Conseil communal un arrêté d'imposition valable pour une année seulement. Elle entend poursuivre dans cette approche. L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur, adopté par le Conseil dans sa séance du 8 octobre 2025, arrive à échéance le 31 décembre 2026.

Bénéficiant d'un contexte économique local stable et d'une gestion rigoureuse, en 2025, la Municipalité avait proposé de fixer le taux d'imposition à 65 %, réparti à 63 % pour les charges courantes et à 2 % pour l'impôt spécial destiné à la transition énergétique. Le taux d'imposition a donc été réduit de 2 % pour la période fiscale 2026.

L'exercice réalisé au 31 décembre 2025 confirme une situation financière saine avec une marge brute d'autofinancement de CHF 2'198'092.00. Ce résultat est cependant fortement influencé par les recettes fiscales extraordinaires des personnes morales. Ces recettes reposent sur un faible nombre de sociétés. Il apparaît pertinent d'adopter une approche prudente quant à l'évolution dans le temps de l'impôt sur le bénéfice et le capital des sociétés de capitaux.

Malgré les incertitudes liées aux événements géopolitiques qui influencent négativement l'économie mondiale et qui entraînent des répercussions sur l'économie de notre pays, les prévisions en termes de recettes fiscales ordinaires pour 2027 restent stables. Les éléments suivants ont été discutés :

- **Impôts sur les personnes physiques** : les prévisions d'entrées d'impôts restent stables, tout comme le nombre d'habitants recensés dans notre commune.
- **Impôts des personnes morales** : le produit de l'impôt sur le bénéfice et le capital présente une forte volatilité. Ces recettes fiscales sont tributaires des cycles économiques et des évolutions géopolitiques mondiales. La Municipalité intègre ce risque dans l'évaluation des recettes y relatives.
- **Impôt foncier** : chaque année, de nouvelles estimations fiscales sont réalisées, aussi bien pour des bâtiments de la ZI que pour des bâtiments privés (vente, succession, réalisation de travaux avec des plus-values, etc.). Ces événements conduisent à l'augmentation des recettes des impôts fonciers.
- **Emprunts** : nos emprunts au 31 décembre 2025 s'élevaient à CHF 5'998'000.00. Au 30 juin, lors de la réalisation du préavis, ils se montent à CHF 5'892'000.00.

- **Péréquations financières** : les incertitudes liées aux effets de la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV) qui modifie les mécanismes de répartition des ressources et des charges entre les communes sont difficiles à anticiper. Dans ce contexte, les incidences financières pour notre Commune sont susceptibles d'évoluer au cours des prochaines années, notamment en fonction de l'évolution de sa capacité financière, des charges péréquatives et des décomptes définitifs. Une approche prudente demeure dès lors nécessaire afin de préserver l'équilibre financier de la Commune et de disposer d'une marge de manœuvre suffisante face à d'éventuelles variations des charges liées à la péréquation. Par ailleurs, nous ne disposons que tardivement des données chiffrées. Au moment de la discussion finale de ce préavis, les montants des acomptes n'étaient pas encore connus.
- **Évaluation des postes principaux** : dans le cadre actuel, la Municipalité réaffirme sa volonté de poursuivre une gestion rigoureuse et responsable des finances communales. Néanmoins, l'évolution de certaines charges influencées par le contexte politico-économique mondial et financier demeure difficile à prévoir.

Comme les années précédentes et pour une bonne compréhension de la situation financière de notre Commune, les résultats comptables des années précédentes sont rappelés ci-dessous :

Exercice	Résultat budgété	Résultat exercice	Marge auto-financement	Disponibilités	Emprunts	Nombre d'habitants
2010	-212 800	-43 260	503 350	1 252 519	6 574 000	1 147
2011	-184 440	1 075	503 133	1 251 859	6 124 500	1 164
2012	-135 320	-128 873	280 231	1 925 052	6 649 500	1 183
2013	-308 210	-69 647	350 039	1 748 473	7 363 500	1 221
2014	-200 895	24 324	558 277	2 151 039	7 877 460	1 226
2015	-183 300	22 751	1 003 513	1 975 247	7 244 460	1 216
2016	-193 000	40 488	1 126 514	3 294 099	7 438 000	1 252
2017	-197 000	28 486	261 991	2 566 345	7 225 000	1 284
2018	-171 500	6 782	2 329 808	6 275 673	8 957 000	1 298
2019	-277 800	-94 319	-38 035	4 051 590	8 488 500	1 295
2020	-309 200	26 026	462 472	3 543 886	8 244 500	1 349
2021	-713 000	25 697	1 470 752	3 030 876	7 900 500	1 346
2022	-51 900	5 759	855 525	4 212 897	7 646 500	1 334
2023	13 200	18 920	684 321	4 043 503	7 037 500	1 346
2024	-638 750	10 232	206 611	4 996 981	6 495 500	1 342
2025	-35 495	1 200 047	2 198 092	6 787 741	5 998 000	1 327
2026	-63 682					

Dans ces conditions, la Municipalité propose de maintenir un taux inchangé pour 2027 selon tableau ci-dessous :

- | | |
|---|--|
| <p>1. Impôt cantonal de base pour l'année 2027, le taux de l'arrêté d'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques, l'impôt à la source, l'impôt spécial dû par les étrangers, le bénéfice net et le capital des personnes morales</p> | <p>En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 63 %</p> |
| <p>2. Impôt cantonal de base pour l'année 2027, l'impôt spécial affecté à des dépenses liées à la transition énergétique et de consacrer cet impôt à l'alimentation d'un fonds durabilité-énergie-climat</p> | <p>En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 2 %</p> |

3. Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100 %) des immeubles

- Immeubles sis sur territoire de la commune : Par 1'000 francs perçus
1.20 CHF
- Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) : Par 1'000 francs perçus
0.50 CHF

Sont exonérés :

- a. Les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale ;
- b. Les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c. Les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4. Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1^{er} janvier : 0.00 CHF

5. Droit de mutation, succession et donations

- a. Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : Par franc perçu par l'Etat
0.50 CHF
- b. Impôts perçus sur les successions et donations : (*)
 - en ligne directe ascendante : Par franc perçu par l'Etat
0.50 CHF
 - en ligne directe descendante : Par franc perçu par l'Etat
0.50 CHF
 - en ligne collatérale : Par franc perçu par l'Etat
1.00 CHF
 - entre non parents : Par franc perçu par l'Etat
1.00 CHF

6. Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (**)

Par franc perçu par l'Etat
0.50 CHF

7. Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes : 0

Pour-cent du loyer 0 %

8. Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 10 %

Exceptions :

Manifestations à buts philanthropiques ou d'utilité publique, sociétés à buts sportifs et culturels du village.

9. Impôt sur les chiens

(selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens) :

Par franc perçu par l'Etat
Par chien 0.80 CHF

(*) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné

(**) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre huit fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, de bien vouloir accepter nos propositions en adoptant la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VUFFLENS-LA-VILLE

- vu le préavis municipal n° 6/2026 du 17 août 2026 ;
- oui le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. de fixer à 63 % de l'impôt cantonal de base pour l'année 2027, le taux de l'arrêté d'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques, l'impôt à la source, l'impôt spécial dû par les étrangers, le bénéfice net et le capital des personnes morales et de fixer à 2 % de l'impôt cantonal de base pour l'année 2027, l'impôt spécial affecté à des dépenses liées à la transition énergétique et de consacrer cet impôt à l'alimentation d'un fonds durabilité-énergie-climat ;
2. de maintenir inchangés, pour l'année 2027, les autres impôts entrant dans l'arrêté d'imposition ;
3. de maintenir à 5 % l'an le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale ;
4. de maintenir le coefficient des amendes, lors de soustractions d'impôts et de taxes qui sont propres à la Commune, soit au maximum huit fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci.

Nous vous remercions de la prise en considération de notre préavis et nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  La Secrétaire 
J.-Y. Duperrut  M. Hilpert

Vufflens-la-Ville, le 17 août 2026

Dossier traité par J.-Y. Duperrut, Syndic